

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2011**

A.Gt 23-12-2010

M.B. 14-02-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 décembre 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 décembre 2010;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2011, fixé comme suit :

1.a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 59.109 euros;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 50.663 euros;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 55.417 euros;

2. a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 75.641 euros;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 90.703 euros;

3. pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 84.578 euros;

4. a) pour les membres du personnel administratif : 38.246 euros;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 51.623 euros.

Article 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Bruxelles, le 23 décembre 2010.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT